



Institut national
de la recherche
scientifique

**DIRECTIVE RELATIVE AU CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION
DES PRIX D'EXCELLENCE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
ET DE LA MÉDAILLE ACADÉMIQUE D'OR DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ¹**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Commission des études et de la recherche	19 mars 2015	207CR-2015-1132

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Commission des études et de la recherche	19 mai 2016	214CR-2016-1204	Modifications mineures et article 8 a)
Commission des études et de la recherche	8 février 2018	228CR-2018-1325	Modifications au processus de sélection
Comité des dirigeants	26 novembre 2020	58CDi(S)-20201126-147	Modifications des titres de fonction en lien avec la nouvelle structure organisationnelle, rédaction épique et augmentation de la valeur des prix de la Direction générale

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Direction scientifique
CODE	D-07-2020

¹ Cette directive remplace les *Règles du concours pour l'attribution des bourses d'excellence du directeur général* ainsi que les *Règles du concours pour l'attribution de la Médaille académique d'or du Gouverneur général du Canada*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	2
5. ÉTABLISSEMENT DU PRIX.....	2
6. ÉTABLISSEMENT DE LA MÉDAILLE	2
7. ATTRIBUTION DU PRIX ET DE LA MÉDAILLE	3
8. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES CANDIDATES	3
9. PRODUCTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	3
10. DOUBLE DÉPÔT.....	3
11. CANDIDATURES RETENUES PAR LES CENTRES	3
12. PROPOSITION DE CANDIDATS PAR LES CENTRES	4
13. PROPOSITION DOUBLE	4
14. COMPOSITION DU JURY	4
15. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISION DU JURY À L'ÉGARD DU PRIX	5
16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : CRITÈRES DE SÉLECTION	5
17. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISION DU JURY À L'ÉGARD DE LA MÉDAILLE	5
18. MISE À JOUR.....	5
19. DISPOSITIONS FINALES	5

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) promeut ses valeurs de quête du savoir et de compétence en prévoyant la possibilité d'attribuer, au nom de la Direction générale, un prix qui reconnaît l'excellence du parcours universitaire des Étudiantes et Étudiants à la maîtrise et au doctorat.

De plus, l'INRS participe au programme de la Médaille et souhaite attribuer celle-ci à l'une ou l'un des récipiendaires des Prix.

1. OBJECTIFS

La *Directive relative au concours pour l'attribution des Prix d'excellence de la Direction générale et de la Médaille académique d'or du Gouverneur général du Canada (Directive)* vise à :

- a) établir les « Prix »;
- b) établir la « Médaille »;
- c) souligner annuellement l'excellence du parcours universitaire d'une Personne candidate de deuxième cycle et d'une Personne candidate de troisième cycle;
- d) attribuer la Médaille à l'une ou l'un des récipiendaires des Prix;
- e) prévoir les modalités entourant la soumission des candidatures et le choix des récipiendaires des Prix.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Certification : attestation émise par la commission des études et de la recherche de l'INRS, confirmant qu'une Étudiante ou un Étudiant a satisfait aux exigences de son Programme d'études supérieures.

Communauté INRS : les cadres, les membres du corps professoral, le personnel, les Étudiantes et Étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires de niveau postdoctoral de l'INRS.

Directrice ou Directeur de recherche » : une ou un membre du corps professoral habilité à diriger une Étudiante ou un Étudiant et ses travaux sur l'essai, le mémoire ou la thèse.

Directrice ou Directeur des études : la directrice ou le directeur du Service des études supérieures et postdoctorales.

Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive, une procédure ou tout autre document de l'INRS édictant des règles à suivre ou prescrivant des façons de faire.

Étudiante ou Étudiant : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'INRS à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche, en conformité avec les Documents normatifs applicables.

Médaille : la Médaille académique d'or du Gouverneur général;

Personne candidate : une Étudiante ou un Étudiant qui désire poser sa candidature pour le Prix et la Médaille et qui satisfait aux exigences de l'article 8 de la Directive.

Prix : les Prix d'excellence de la Direction générale de l'INRS.

Programme d'études supérieures : ensemble structuré d'activités de formation, de recherche ou d'intervention et, le cas échéant, de stages, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, définis et ordonnés en fonction d'objectifs d'apprentissage;

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique aux membres de la Communauté INRS.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur scientifique est responsable de l'application de la Directive et prend les mesures nécessaires afin que les cadres en connaissent les objectifs et les dispositions et en assurent le respect.

5. ÉTABLISSEMENT DU PRIX

Sont établis deux prix identifiés comme les « Prix d'excellence de la Direction générale », d'un montant de 3 000 \$, lesquels soulignent annuellement l'excellence du parcours universitaire d'une Personne candidate de deuxième cycle et d'une Personne candidate de troisième cycle.

6. ÉTABLISSEMENT DE LA MÉDAILLE

Est établie, en conformité avec les directives reçues de la Chancellerie du bureau de la ou du secrétaire du Gouverneur général, une distinction connue comme la Médaille, laquelle

souligne annuellement l'excellence du parcours universitaire d'une Personne candidate parmi les récipiendaires des Prix. Cette distinction n'est associée à aucune récompense monétaire.

7. ATTRIBUTION DU PRIX ET DE LA MÉDAILLE

L'attribution des Prix aux deux récipiendaires s'effectue par voie de concours. L'attribution de la Médaille s'effectue par décision du jury à l'une ou l'un des récipiendaires des Prix.

8. ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES CANDIDATES

Pour être admissible au concours pour les Prix, la Personne candidate doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir soumis son dossier à la ou au registraire de l'INRS en vue d'obtenir la Certification conformément au *Règlement sur les études supérieures* (Règlement 2), et ce, entre le 1^{er} mai de l'année du dernier concours annuel et la date fixée pour le dépôt des documents finaux de la commission des études et de la recherche du mois de mars de l'année en cours;
- b) avoir obtenu pour l'ensemble des activités prévues à son Programme d'études supérieures à la maîtrise ou au doctorat, le cas échéant, une moyenne cumulative d'au moins 3,7 sur 4,3.

9. PRODUCTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Il incombe à chaque Personne candidate de déposer son dossier de candidature comportant les pièces mentionnées aux alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 12 auprès de la personne du Centre ayant la responsabilité de les recevoir, et ce, avant la date limite de dépôt fixée chaque année et diffusée annuellement par le Centre.

10. DOUBLE DÉPÔT

La Personne candidate ayant produit son dossier de candidature selon l'article 9 est réputé avoir également déposé auprès du Centre un dossier en tout point identique visant l'obtention de la Médaille. Son dossier sera également considéré par le Centre pour cette distinction.

11. CANDIDATURES RETENUES PAR LES CENTRES

Chaque Centre peut soumettre au jury une seule candidature à la maîtrise et une seule candidature au doctorat. Un Centre n'est, par ailleurs, pas tenu d'en soumettre.

Une proposition de candidature doit être approuvée par l'assemblée professorale du Centre et transmise à la Directrice ou au Directeur des études par la direction du Centre, avant la date limite fixée chaque année et diffusée annuellement par la Directrice ou le Directeur des études, avec le dossier complet de candidature.

12. PROPOSITION DE CANDIDATS PAR LES CENTRES

La proposition de candidature, soumise par un Centre à la Directrice ou au Directeur des études, qui sera portée à l'attention du jury, doit inclure :

- a) une lettre de la Personne candidate présentant sa candidature;
- b) le curriculum vitae de la Personne candidate à jour;
- c) les lettres des évaluatrices et évaluateurs accompagnant les rapports d'évaluation;
- d) un exposé résumant les travaux de recherche de chaque Personne candidate retenue par l'assemblée professorale, et sa contribution scientifique;
- e) une lettre d'appui de la Directrice ou du Directeur de recherche de la Personne candidate;
- f) la décision de l'assemblée professorale appuyant la candidature;
- g) le procès-verbal de la soutenance;
- h) les relevés de notes de toutes les études universitaires.

Il incombe à chaque Centre de compléter la proposition de candidature en ajoutant aux pièces mentionnées aux alinéas a), b), c), d) et e) et fournies par la Personne candidate, la pièce additionnelle mentionnée à l'alinéa f).

Les relevés de notes émis par l'INRS, de même que les rapports des examinatrices ou examinateurs du mémoire ou de la thèse, seront remis directement aux membres du jury.

La proposition de candidature, de pair avec le dossier et les pièces afférentes, doit être remise par le Centre à la Directrice ou au Directeur des études avant la date limite de dépôt fixée chaque année et diffusée annuellement par le Service des études supérieures et postdoctorales.

13. PROPOSITION DOUBLE

Le Centre ayant transmis une proposition de candidature selon l'article 12 est réputé avoir également transmis une proposition de candidature, en tout point identique, visant la Médaille.

14. COMPOSITION DU JURY

Le jury chargé de sélectionner les récipiendaires des Prix à la maîtrise et au doctorat est formé :

- de la Directrice ou du Directeur des études, qui en assure la présidence; et
- de quatre membres du corps professoral provenant de chacun des Centres et dont les directions de Centres assurent la nomination.

Une ou un membre du corps professoral ayant assuré la direction de recherche ou la codirection de mémoire ou de thèse de l'une ou l'autre des Personnes candidates ne peut faire partie du jury.

15. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISION DU JURY À L'ÉGARD DU PRIX

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos et seuls les noms de la meilleure Personne candidate à la maîtrise et de la meilleure Personne candidate au doctorat sont communiqués.

16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection présentés en annexe doivent servir de référence au jury, à l'assemblée professorale et à chaque Personne candidate appelée à préparer un dossier de candidature. Les points attribués à chacun des critères ne sont donnés qu'à titre indicatif.

17. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISION DU JURY À L'ÉGARD DE LA MÉDAILLE

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos et la Médaille est attribuée au récipiendaire du Prix le plus méritant, de l'avis du jury.

18. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

19. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur dès son adoption par la commission des études et de la recherche.

**DIRECTIVE RELATIVE AU CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DES PRIX D'EXCELLENCE
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE LA MÉDAILLE ACADÉMIQUE D'OR DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INRS**

ANNEXE

**CRITÈRES POUR LA SÉLECTION DE LA MEILLEURE PERSONNE CANDIDATE À LA
MAÎTRISE**

30 points	Qualité des résultats académiques pour l'ensemble de la scolarité du programme
35 points	L'excellence du mémoire ou de l'essai, telle que jugée par les (examinatrices et examinateurs)
10 points	Bourses d'études externes
25 points	Contribution à l'avancement des connaissances (originalité des résultats, publication, communication). Contribution à la vie scientifique du Centre, à son rayonnement et aux autres activités scientifiques.
100 points	

**CRITÈRES POUR LA SÉLECTION DE LA MEILLEURE PERSONNE CANDIDATE AU
DOCTORAT**

15 points	Qualité des résultats académiques pour l'ensemble de la scolarité du programme de maîtrise et de doctorat
35 points	L'excellence de la thèse telle que jugée par les examinatrices et examinateurs)
10 points	Bourses d'études externes
40 points	Contribution à l'avancement des connaissances (originalité des résultats, publication, communications). Contribution à la vie scientifique du Centre, à son rayonnement et autres activités scientifiques.
100 points	